

Loi n° 21/96 du 10-5-1996

portant approbation de l'Avenant N° 10 à la Convention d'établissement signée le 17 Octobre 1968, entre la République du Congo d'une part et la Société Elf Aquitaine d'autre part.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'Avenant n° 10 à la Convention d'établissement signée le 17 Octobre 1968 entre la République du Congo d'une part et la Société Elf-Aquitaine d'autre part.

ARTICLE 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 MAI 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,

Benoît KOUKEBENE

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.

AVENANT N° 10 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE ELF AQUITAINE

- Vu la Convention du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9.68 du 29 Novembre 1968.
- Vu les Avenants 1, 2 et 3 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvés par l'Ordonnance 21.73 du 7 Juillet 1973.
- Vu l'Avenant 4 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par l'Ordonnance 44.77 du 21 Novembre 1977.
- Vu l'accord du 30 Juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23.89 du 20 Septembre 1989.
- Vu l'Avenant 5 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 Juin 1994.
- Vu l'Avenant 6 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 12.94 du 6 Juin 1994.
- Vu l'Avenant 7 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi 8.95 du 23 Mars 1995.
- Vu l'Avenant 8 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 14-95 du 1er Août 1995.
- Vu l'Avenant 9 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 29-95 du 5 Décembre 1995.

Etant préalablement rappelé que :

Par décret d'attribution n° 96/211 en date du 4 Mai 1996 il a été attribué à Elf Congo le permis de recherche dénommé "Mer Profonde Sud"



ENTRE :

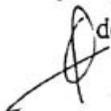
- **La République du CONGO**, représenté par Monsieur Nguila MOUNGOUNGA KOMBO, Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Plan et de la Prospective, et par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,
 - **La société ELF AQUITAINE**, représentée par Monsieur Pierre OFFANT, qui dispose des pouvoirs nécessaires,
 - **La société ELF CONGO**, représentée par Monsieur Pierre OFFANT, Directeur Général,
- ci-après désignées collectivement "Les Parties",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- "Le Contracteur" désigne l'ensemble constitué par Elf Congo et toute autre entité à laquelle Elf Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.
- "Contrat de Partage de Production" désigne le contrat de partage de production tel que défini à l'Article 2 du présent Avenant.
- "Convention d'Etablissement" désigne la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières.
- "Cost Oil" désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- "Cost Stop" désigne la valeur du Cost Oil telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- "Coûts Pétroliers" désigne les dépenses et provisions définies à l'Article 4.1 du présent Avenant.
- "Les Permis" désigne le Permis de Recherche Mer Profonde Sud et les permis d'exploitation en découlant.
- "Prix Fixé" désigne le prix d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9.3 du présent Avenant.
- "Production Nette" signifie la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquifiés (GPL)), diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, ainsi que




de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

- "Production Nette de la Zone de Permis", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les Permis concernés.
- "Provision pour Investissements Diversifiés "ou"PID" désigne la provision définie à l'Article 6 du présent Avenant.
- "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 9.3 du présent Avenant, à l'un des terminaux de chargement au Congo.
- "Travaux Pétroliers" désigne les travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production.
- "Zone de Permis" désigne la zone couverte par le Permis de Recherche et les Permis d'exploitation en découlant.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant n° 10 a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis.

A cet effet, les Parties conviennent que les opérations de recherche, de mise en développement et d'exploitation des hydrocarbures dans la zone de Permis seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production afférent à la Zone de Permis.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les adaptations qui devront être apportées au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz au plan technique, économique et commercial.

ARTICLE 3 - REGIME APPLICABLE ET DUREE DE VALIDITE

Les Permis, objet du présent Avenant, seront régis par les dispositions de la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968, de ses Avenants 1,2,3,4,5 et 7 et de l'accord du 30 Juin 1989 telles que modifiées par le présent Avenant. Le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera, pour ces Permis, sauf prorogation, à la date d'échéance des Permis.

ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

4.1 Les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers constituent les "Coûts Pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées du fait desdits Travaux Pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a. Dépenses de recherche

Les charges de toute nature relatives au Permis de Recherche Mer Profonde Sud et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage équipement de puits, et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites. Seront également considérées comme dépenses de recherche les charges liées aux travaux effectués pour la mise en valeur du bassin de la cuvette congolaise tels que définis dans le décret d'attribution du permis de recherche de Mer Profonde Sud.

b. Dépenses de développement

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis d'exploitation liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations telles que sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

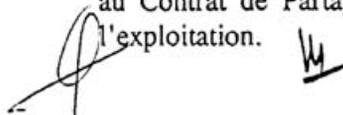
c. Dépenses d'exploitation

Les charges de toute nature relative à un ou plusieurs Permis d'exploitation liées à l'étude, à la préparation et à la réalisations des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides. Seront également considérées comme dépenses d'exploitation les sommes allouées à un projet d'aide au développement tel que défini dans le Décret d'attribution du Permis de Recherche Mer Profonde Sud.

d. Bonus, provisions et dépenses pour abandons et Provisions pour Investissements Diversifiés :

(i) Le bonus payé au titre de l'attribution de la Zone de Permis Mer Profonde Sud fera l'objet d'un accord particulier entre la République du Congo et le Contracteur.

(ii) Les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.



(iii) La Provision pour Investissements Diversifiés ou PID, telle que définie à l'Article 6 du présent Avenant.

Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur les Permis constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention d'Etablissement et ses Avenants 1 à 5 et 7 pour des frais de même nature.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

4.2 La récupération des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis s'effectuera de la manière suivante :

4.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b et c de l'Article 4.1, dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque entité composant le Contracteur aura le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la production d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale à 65 % de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis et qui sera ci-après désignée "Cost Oil". La valeur maximale du Cost Oil sera ci-après dénommée le "Cost Stop".

Pour le calcul du Cost Stop, la valeur de chaque qualité d'hydrocarbures liquides provenant des Permis sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 9.3 ci-après et, le cas échéant, de l'Article 4.2.4 ci-dessous.

4.2.2 Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b et c de l'Article 4.1 et non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat de Partage de Production.

4.2.3 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa d de l'Article 4.1 chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque année civile conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production, de la PID et du bonus payé au titre de l'attribution du Permis de Recherche Mer Profonde Sud.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites

constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

4.2.4 Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10,71 Dollar et 14 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visées par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 9,1 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils ;

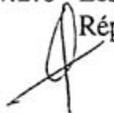
- Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation Liquides visées par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 85/100ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils.

Les dispositions des trois alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, le bonus et la PID.

4.2.5 Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides conernée exprimée en barils multipliée par 65 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus).

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, le bonus et la PID.

4.2.6 Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.



ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

5.1 Pour chaque entité composant le Contracteur :

5.1.1 On appelle "Profit Oil" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis, déterminée conformément à l'Article 7 ci-après, et :
- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus.
- dans le cas de l'application de l'article 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix fixé (s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril.

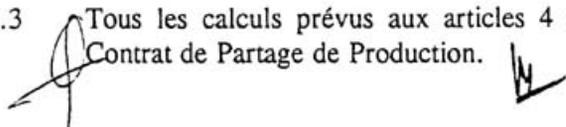
5.1.2 Le Profit Oil de la Zone de Permis, déterminé en application de l'Article 5.1.1 ci-dessus, sera partagé, à hauteur de 35 % pour la République du Congo et de 65 % pour l'entité composant le Contracteur.

5.1.3 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'alinéa ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectés au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil de la Zone de Permis.

5.2 Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de 66 % pour la République du Congo et de 34 % pour le Contracteur; dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulé aux Articles 4 et 5.1.2

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er Janvier 1995 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il sera défini dans le Contrat de Partage de Production.

5.3 Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.



ARTICLE 6- PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES

Il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé chaque civile à 1 % de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

7.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15 % s'appliquant à la Production Nette des Permis.

La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera, alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 15 %. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

7.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses Avenants 1,2,3,4,5 et 7 et l'accord du 30 Juin 1989 reste applicable au régime de partage de production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 35 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondant seront établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

7.3 A l'occasion de toute cession d'intérêt sur l'un des Permis réalisée conformément aux dispositions de la Convention d'Etablissement, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

8.1 (i) La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera transférée à la République du Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat de Partage de Production.

(ii) Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

(iii) Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur.

- aux biens ayant la nature d'immeubles ou d'immeubles par destination acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure en dehors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée à la République du Congo en même temps que les installations qui les supportent, selon le régime applicable à ces dernières.

8.2 La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne portent pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

8.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat de Partage de Production; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte dans son capital.

ARTICLE 9 - PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

- 9.1 Sous réserve des dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5 du présent Avenant.

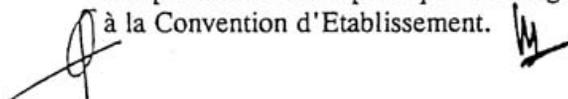
Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5 et 7 du présent Avenant sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au(x) même(s) point(s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

- 9.2 L'engagement du Bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limité, pour chaque année civile, à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides commercialisées par le Bénéficiaire en application des dispositions du présent Avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année.

- 9.3 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux Articles 1,5 et 7 du présent Avenant, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en US Dollars par baril. Le Prix Fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant 4 à la Convention d'Etablissement.



ARTICLE 10 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 6 Mai 1996

Pour la République du CONGO,

Monsieur Nguita ~~MONNGOUNGA~~ KOMBO,
Ministre de l'Economie et des Finances
Chargé du Plan et de la Prospective



Pour la Société ELF EQUITAINE

Pour la Société ELF CONGO



Monsieur Benoit KOKEBENE
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Pierre OFFANT

Monsieur Pierre OFFANT
Directeur Général